

Décision n° 2021-030/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150042697 signé le 29 septembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement partiel du Projet d'électrification et de développement des connexions à l'électricité (PEDECEL)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution,
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-2885/PM/SG/DGPJ/ba du 20 octobre 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150042697 signé le 29 septembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement partiel du Projet d'électrification et de développement des connexions à l'électricité (PEDECEL) ;
- Vu** l'Accord de prêt précité ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-2885/PM/SG/DGPJ/ba du 20 octobre 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 21 octobre 2021 sous le n° 016, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle

et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150042697, signé le 29 septembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, comporte un préambule, neuf articles et quatre annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150042697 du 29 septembre 2021 a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte du Fonds Africain de Développement par monsieur Pascal YEMBILINE, responsable pays du Bureau National du Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'article VIII de l'Accord dispose que la gestion financière du Projet doit faire l'objet de contrôle interne, de rapports de suivi financiers et d'un Audit financier qui sera assuré par la Cour des Comptes ; qu'il précise à la Section 8.03 (d) qu'une convention sera élaborée entre la Cour des Comptes et l'Unité de Gestion du Projet et définira les modalités d'intervention technique de la Cour ainsi que les conditions financières associées à l'intervention ;

Considérant que conformément à l'article 126 de la Constitution, la Cour des Comptes est une juridiction relevant du pouvoir judiciaire ; que l'article 129 de la Constitution précise que « Le pouvoir judiciaire est indépendant » ; qu'en imposant à la Cour des Comptes l'obligation de conclure une convention qui définira les modalités d'intervention technique de la Cour ainsi que les conditions financières associées à l'intervention, l'article VIII, Section 8.03 (d) de l'Accord de prêt, viole l'indépendance de la Cour en la privant de son pouvoir d'appréciation; qu'en conséquence, cette disposition ne peut être appliquée ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n° 2100150042697 du 29 septembre 2021 a révélé que l'article VIII, Section 8.03 (d) dudit Accord n'est pas conforme à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré partiellement non conforme à celle-ci ;

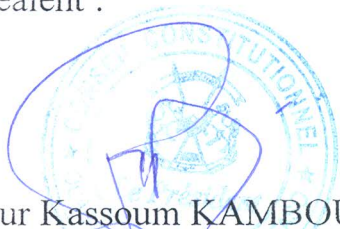
Décide :

Article 1^{er} : l'article VIII, Section 8.03 (d) de l'Accord de prêt n° 2100150042697 signé le 29 septembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement partiel du Projet d'électrification et de développement des connexions à l'électricité (PEDECEL) n'est pas conforme à la Constitution ;

Article 2 : l'Accord de prêt n° 2100150042697 signé le 29 septembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, à l'exception de son article VIII, Section 8.03 (d), produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 novembre 2021 où siégeaient :

A blue ink signature of Monsieur Kassoum KAMBOU, written over a circular official seal of the Constitutional Council of Burkina Faso. The seal contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' and 'BURKINA FASO'.

Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

A blue ink signature of Monsieur Bouraïma CISSE, written over a circular official seal of the Constitutional Council of Burkina Faso. The seal contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' and 'BURKINA FASO'.

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

